



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
☎ 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE n° 05/IC/437
AUTORISANT la SOCIETE ARKEMA
à AUGMENTER la CAPACITE de PRODUCTION
d'OREVAC ® sur son SITE de MONT

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/IC/229 du 23 mai 2001 fixant les prescriptions générales applicables à l'établissement ARKEMA à MONT ;

VU le dossier déposé le 30 septembre 2004 par lequel la société ARKEMA demande l'autorisation d'augmenter sa capacité de production d'OREVAC sur son site de MONT ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°04/IC/437 du 11 octobre 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'annexe 1.

1.3 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 30 septembre 2004 par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent l'annexe de l'arrêté préfectoral n°99/IC/433 du 18 octobre 1999.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARKEMA MONT

Tableau de classement relatif à l'unité de fabrications diversifiées
annexé à

l'arrêté préfectoral n° 05/IC/437 du 17 OCT 2005

N° de rubrique	Définition de l'activité concernée par la rubrique	Description et volume de l'activité	Régime
1111-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides b- Quantité supérieure ou égale à 250kg mais inférieure à 20 t	Unité orgasol : 19 t	A
1175-1	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction... La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 litres	Unité orgasol : > 1500 litres de monochlorobenzène	A
1212-3a	Emploi et stockage de peroxydes organiques. 3) Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 ; a- Quantité supérieure ou égale 500 kg mais inférieure 50 t	Unité OREVAC® : Stockage et emploi de peroxydes organiques : Risque 2 stabilité thermique S3 : 600 kg	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100m ³	386 m ³ Unité orgasol : cap.éq. totale = 380m ³ liquide inflammable de 1 ^o catégorie Unité OREVAC® : Stockage de monomère fonctionnel n°2 (MF2) constitué de fûts : 4 m ³ Stockage et emploi d'anhydride maléique (AM) 30 m ³ (capacité équivalente = 2m ³) cap.éq. totale = 6m ³	A
1433-Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables. Ba- la quantité étant supérieure ou égale à 10 t	Unité orgasol : 100 t	A
2660-1a	Fabrication de polymère 1- La capacité de production étant supérieure à 1t/j	Unité orgasol : 3t/j	A
2661-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a- Supérieure ou égale 10 t/j	Unité OREVAC® : 100 t/j	A

ARKEMA MONT

Prescriptions générales

annexées à l'arrêté préfectoral n° 05/IC/437 du 17 OCT 2005

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**1.1 - Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ou tout changement de produit fabriqué ou utilisé, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

1.3 - Récolement

L'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté au plus tard un an après la mise en service de ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

1.4 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

<i>Etains et composés</i>		<i>trimestrielle</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Manganèse et composés</i>		<i>trimestrielle</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Chrome et composés</i>		<i>trimestrielle</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>cuivre et composés</i>		<i>trimestrielle</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Nickel et composés</i>		<i>trimestrielle</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Plomb et composés</i>		<i>trimestrielle</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Zinc et composés</i>		<i>trimestrielle</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Solvane</i>		<i>mensuelle</i>	<i>néant</i>
<i>Chloroforme</i>		<i>mensuelle</i>	<i>néant</i>
<i>Toluène</i>		<i>mensuelle</i>	<i>néant</i>

Les méthodes de référence, tant pour l'échantillonnage que pour les analyses sont celles fixées à l'annexe Ia de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Localisation des points de rejet

Les rejets d'effluents atmosphériques, dus au dégazage des produits, se font au niveau des événements des silos d'analyse des produits finis.

3.2 - Caractéristiques des événements

Les événements des silos d'analyse sont implantés à au moins 19 mètres par rapport au niveau du sol

ARTICLE 4 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n°01/IC/229 du 23 mai 2001 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait réaliser par un organisme qualifié, avant le 31 octobre 2005, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Cette campagne de mesure est associée à une étude acoustique permettant de définir les niveaux sonores admissibles en limite de propriété afin de respecter les émergences réglementaires.

Pour le bâtiment de stockage de peroxydes organiques, la quantité susceptible d'être présente étant de 600kg, les distances sont les suivantes :

D3 = 21.1 m

D2 = 16.9 m

D1 = 12.7 m

Pour le local de dosage de peroxydes organiques, la quantité susceptible d'être présente étant de 163.3kg, les distances sont les suivantes :

D3 = 13.7 m

D2 = 10.9 m

D1 = 8.2 m

7.2 - Conception des installations

7.2.1 - Eléments de construction du local de stockage

Le local de stockage est installé dans un local dédié indépendant fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion. Sur le quatrième côté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté. Si, dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections, il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant écran doit être interposé.

L'entrepôt doit comporter un seul niveau.

Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés.

Le sol est imperméable et incombustible.

7.2.2 - Eléments de construction du local de dosage

Le dosage de peroxydes s'effectue dans un local spécifique.

Le local de dosage du peroxyde organique est séparé des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare-flammes et construites en chicane. L'éclairage des magasins est effectué de l'extérieur à travers des hublots à verres teintés.

7.2.3 - Ouvertures et toitures

Les portes du stockage et du local de dosage de peroxydes organiques s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

7.2.4 - Rétention

Le bâtiment de stockage et le local de dosage de peroxydes organiques sont mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

7.2.5 - Chauffage et éclairage

Le chauffage du stockage et du local de dosage de peroxydes organiques, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit être alors envisagé.

La cellule de stockage de peroxydes organiques ne dispose d'éclairage, celui-ci s'effectue de l'extérieur par projecteurs anti-déflagrants.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

7.5.3 - Dosage de peroxyde organique

Le système de dosage doit empêcher les frictions pour éviter les points chauds.

Tout opérateur réalisant la vidange des bidons dans le pot de dosage doit avoir été préalablement habilité à la réalisation de cette tâche.

La ligne de transfert est maintenue en température.

Les alarmes suivantes sont retransmises en salle de contrôle :

- température haute et basse dans le pot de dosage,
- température haute dans la ligne de transfert et de température basse sur la partie de la ligne située à l'extérieur du local,
- température haute dans le local de dosage.

Sur détection d'une pression haute au refoulement de la pompe, la pompe s'arrête automatiquement et les vannes d'alimentation se ferment.

Lors de l'arrêt de la production, la ligne de transfert est soufflée à l'azote.

7.6 - Entretien

Le bâtiment de stockage et le local de dosage de peroxydes organiques sont maintenus en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

7.7 - Contrôle des produits

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) de peroxydes organiques doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

7.8 - Dispositifs particuliers en cas d'incendie

7.8.1 - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont au minimum :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement. Les agents d'extinction préconisés sont l'anhydride carbonique CO₂ et les poudres chimiques ;
- des robinets d'incendie armés, protégés du gel ;
- des bouches d'incendie situées autour du dépôt ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction.

7.8.2 - L'installation de stockage de peroxydes doit être équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Si le dépôt est réfrigéré ou qu'il risque d'y geler, l'installation doit être "à colonne sèche".

7.8.3 - Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le bâtiment de stockage et le local de dosage de peroxydes organiques et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents

8.3 - Maintien de la température

8.3.1 - La ligne de dépotage et la tuyauterie double enveloppe de transfert vers l'unité sont maintenus en température par un fluide caloporteur sans réactivité avec l'anhydride maléique.

8.3.2 - Le bac de stockage d'anhydride maléique est maintenu en température par un serpentín dans lequel circule de l'eau.

8.3.3 - Les groupes thermostats sont équipés d'une sécurité de température haute entraînant l'arrêt automatique de la chauffe et d'une mesure de niveau bas avec alarme retransmise en salle de contrôle.

8.4 - Dosage de l'anhydride maléique

8.4.1 - La pression et la température sont mesurées au refoulement des pompes doseuses. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les pompes doseuses sont équipées d'une soupape de surpression au refoulement.

8.4.2 - La pompe doseuse et le circuit de dosage sont implantés au-dessus de surfaces étanches permettant de drainer les fuites éventuelles vers une rétention.

ARTICLE 9 : DOSAGE DES MATIERES PREMIERES

9.1 - Dépotage et dosage du MF2

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.3 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

9.1.1 - L'installation de dosage est protégée de la pluie, naturellement ventilée et placée sur rétention.

9.1.2 - Pendant le dépotage, le fût est inerté à l'azote et sa pression est mesurée. Cette mesure est associée à une alarme haute locale.

9.1.3 - Le pot de dosage est inerté à l'azote et équipé d'une soupape de surpression. Le pot est équipé d'alarmes de niveau et bas. L'asservissement de niveau haut génère l'arrêt automatique du dépotage.

9.1.4 - La ligne d'alimentation en azote est équipée d'un détendeur et d'une soupape de sécurité.

9.1.5 - Une procédure relative au dépotage des fûts de MF2 prévoit notamment la mise à la terre du fût lors de sa vidange dans le pot de dosage et la mise en liaison des phases gazeuses du fût et du pot de dosage.

9.1.6 - Le débit d'alimentation du MF2 vers l'extrudeuse est mesuré et l'alimentation est arrêtée automatiquement sur arrêt machine.

9.2 - Autres matières premières (MP1, MP2, additifs granulés recyclés et pastilles)

Les barrières de sécurité figurant aux points 6.6.2.4 et 6.6.2.5 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

9.2.1 - Les trémies de stockage sont équipées d'une mesure de niveau avec alarme basse reportée en salle de contrôle.

9.2.2 - Les trémies en charge sont équipées :

- de mesures de poids avec alarme basse et reportée en salle de contrôle,
- de mesures de niveau avec alarme niveau bas en salle de contrôle,
- de filtres à manche avec décolmatage par injection d'air comprimé sur les systèmes de chargement par aspiration,

10.5 - Barrières de sécurité

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.6 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

10.5.1 - Trémie d'avalement de l'extrudeuse

La trémie d'avalement de l'extrudeuse est équipée d'un disque de rupture et d'un analyseur d'oxygène. Une valeur haute de la concentration en oxygène génère l'arrêt de l'injection de peroxyde organique et d'additifs.

La procédure de redémarrage de l'extrudeuse prévoit notamment la réalisation de chasses pour éliminer l'oxygène présent dans la trémie d'avalement et les premiers fourreaux avant tout démarrage.

10.5.2 - Fourreaux

Chaque fourreau est équipé d'une mesure de température associée à des alarmes basses et hautes reportées en salle de contrôle.

10.5.3 - Moteur de l'extrudeuse

Le couple du moteur et la pression axiale sont mesurés et associés à des alarmes hautes reportées en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique du moteur de l'extrudeuse.

Une détection de l'arrêt du moteur de l'extrudeuse entraîne l'arrêt de l'injection de peroxyde organique et des matières premières solides.

10.5.4 - Filtres matières

Une mesure de la pression en amont et en aval des filtres associée à une alarme de pression haute en salle de contrôle permet de détecter le colmatage des filtres et génère l'arrêt de l'extrudeuse.

10.5.5 - Groupes hydrauliques associés à la filtration

Les 3 groupes hydrauliques sont équipés d'une mesure de pression au refoulement de la pompe.

La bache d'huile du groupe hydraulique est équipée d'une alarme de température haute reportée en salle de contrôle et d'une soupape de sécurité.

Le local est équipé de détecteurs de fumées.

10.5.6 - Chambre de granulation

L'arbre moteur est équipé d'une alarme associée à une vitesse de rotation du granulateur basse reportée en salle de contrôle.

La ligne d'alimentation en eau de coupe de la chambre de granulation est équipée d'alarmes de pression basse et de débit bas reportées en salle de contrôle

ARTICLE 11 : DEGAZAGE RESIDUS

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.7 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants :

La température de l'eau alimentant la double enveloppe de la ligne de dégazage est mesurée et reportée en salle de contrôle.

Un asservissement de température haute dans le groupe thermorégulateur entraîne l'arrêt automatique de la chauffe.

Le trop plein d'eau de la bache à eau de la pompe à vide dirigé vers le réseau des eaux polluées.